

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

10 OCT. 2017

Mission évaluation environnementale

Construction et exploitation d'un silo de stockage de céréales sur la Commune de Saint-Jean-de-Sauves (86)

Avis de l'Autorité environnementale
(article L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 5253

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Saint-Jean-de-Sauves
Demandeur :	Terrena Poitou
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfète de la Vienne
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	10 août 2017
Date de réception de la contribution du Préfet de département :	10 août 2017
Date de réception de la contribution de l'Agence régionale de santé :	14 septembre 2017

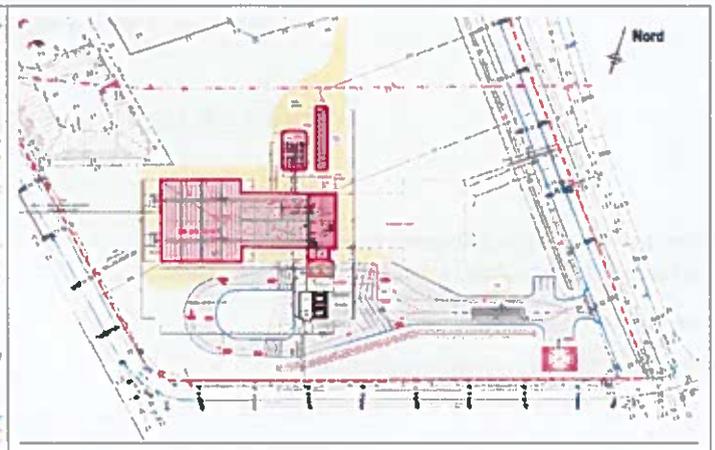
Principales caractéristiques du projet.

La société Terrena Poitou exploite actuellement des installations de stockage de céréales (silos verticaux et silos à plat) sur la Commune de Saint-Jean-de-Sauves. Le site est autorisé par arrêté préfectoral pour une capacité totale de stockage de 15 000 m³.

La demande d'autorisation présentée prévoit la création de 42 nouvelles cellules de stockage pour une capacité totale de 21 000 m³, d'un tour de manutention d'une hauteur de 37,8 m et de 2 nouveaux séchoirs d'une hauteur de 22 m. Ces cellules pourraient accueillir différents types de céréales.



Emplacement du site Terrena Poitou
(source : partie A – résumé non technique)



Plan de localisation des installations projetées
(source : partie A – résumé non technique)

Les périodes d'activités sont adaptées :

- pendant les périodes de moissons, les horaires d'activités sont prévues de 8h00 à 21h00 sur tous les jours de la semaine ;
- en dehors de ces périodes, le site sera ouvert de 8h00 à 17h00.

Principaux enjeux.

Le projet prévoit l'extension de l'activité en continuité des installations actuellement autorisées au sein du site, sur une ancienne culture aujourd'hui en jachères entretenue par fauche, en limite de zone agricole et à proximité de zones urbanisées.

Seuls les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont traités dans le présent avis :

- l'impact du projet sur l'ambiance sonore,
- le trafic associé aux nouvelles activités,
- la prise en compte du milieu naturel,
- le traitement des rejets atmosphériques,
- l'impact paysager.

I – Analyse de la qualité de l'étude d'impact – état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet.

I.1 – Qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

L'étude d'impact ne présente pas tous les supports cartographiques nécessaires à la bonne compréhension des enjeux. L'implantation du projet par rapport aux installations existantes n'est pas présentée de façon claire permettant d'analyser les incidences de l'extension.

Le résumé non technique et l'étude d'impact n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour suite aux compléments apportés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation¹.

Enfin, les éléments présentés par l'étude d'impact et le résumé non technique sur l'environnement humain présentent une incohérence².

I.2 – Impact paysager

L'aire d'étude de l'analyse paysagère n'est pas précisée. La situation existante (liste des bâtiments existants, analyse de leur impact sur la base de photographies, justification des sites de prise de vue) n'est pas analysée. L'étude d'impact n'explicite aucune disposition de prise en compte des éléments principaux du dimensionnement du projet³ dans son environnement.

¹ En particulier les expertises naturalistes complémentaires réalisées jusqu'à juin 2017

² Page 11 de l'étude d'impact : « Les premières habitations sont situées à environ 40 m à l'Ouest du site. » - Page 9 du résumé non technique et 41 de l'étude d'impact : les premières habitations sont identifiées comme étant à 300 mètres du site.

³ Tour de manutention de 37,8 m, hauteur du séchoir de 22 m.

I.3 – Impact sonore

L'analyse de cet enjeu est réalisée sur la base d'une étude de mesures d'impact acoustique réalisée en janvier 2017 (p28). L'état initial fait état d'une situation actuelle avec des émergences⁴ importantes (22,5 dB(A)) supérieures aux émergences que la réglementation limite à 5 dB(A).

Le projet est susceptible d'aggraver le niveau de bruit du site par des émissions sonores supplémentaires.

Les zones d'habitations susceptibles d'être impactées par ces émergences (figure 6 de l'étude d'impact) ne font pas l'objet d'une localisation précise, et l'analyse des impacts est réalisée sans référence au zonage du plan local d'urbanisme⁵.

L'Autorité environnementale considère que les éléments présentés ne montrent pas une prise en compte suffisante de l'environnement sonore par le projet.

I.4 – Trafic routier

L'impact du projet sur le trafic est présenté dans l'étude d'impact (p31). L'état initial mériterait d'être complété avec la situation actuelle, notamment le trafic routier engendré par les installations en exploitation et les trajets préférentiels au niveau des premières agglomérations afin d'identifier les enjeux.

En période de moisson, un trafic supplémentaire de 70 camions par jour et une forte augmentation du nombre de tracteurs sur tous les jours de la semaine est qualifié de non négligeable (p32). Toutefois l'évaluation environnementale de l'augmentation du trafic routier lié au projet n'est pas réalisée.

I.5 – Prise en compte du milieu naturel

Un prédiagnostic a été réalisé fin 2016 afin d'identifier les enjeux principaux. Des expertises de terrain en période favorable ont été réalisées au printemps 2017. L'analyse de la thématique faune et flore de l'étude d'impact n'a pas été complétée suite à la mise à jour de l'annexe VIII « volet milieux naturels faune et flore ». Les éléments des 7 prospections de terrain réalisées entre avril et juin 2017 n'ayant pas été intégrés, l'information du dossier apparaît incomplète.

L'étude d'impact conclut à un enjeu sur la flore de faible à potentiellement fort (p22), alors que l'annexe VIII considère cet enjeu de faible à modéré (p28).

La prise en compte du milieu naturel n'apparaît pas cohérente dans les différentes pièces du dossier présenté. Malgré des impacts potentiels avérés du projet, l'étude d'impact ne propose pas de mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement.

I.6 – Rejets atmosphériques

L'état initial concernant « l'air » (p26) et l'évaluation des risques sanitaires (p37) n'indique pas si un retour d'expérience des installations actuellement exploités est disponible.

L'impact principal du projet est identifié au moment des opérations de remplissage et de vidange des véhicules pour l'envol de poussières. À cet égard des enceintes fermées sur la majorité des étapes du process sont prévues.

II – Analyse de la qualité de l'étude de dangers.

Les phénomènes dangereux de référence retenus par le pétitionnaire sont :

- le risque d'explosion dû à la présence permanente ou temporaire de poussières ;
- le risque d'incendie des produits en cours de séchage.

Sur la base des caractéristiques du projet, les distances maximales d'effets ont été calculées et les enjeux humains impactés ont été identifiés. Seuls les phénomènes d'explosion présentent des effets impactant l'extérieur du site (effets irréversibles dépassant de 4 m côté sud-ouest et effets « bris de vitre » dépassant sur les côtés ouest et sud).

Le pétitionnaire précise dans le document « compléments au dossier d'autorisation d'exploitation », de juillet 2017, que l'implantation du silo a été prévue au maximum vers le nord-ouest du terrain afin que les effets irréversibles soient confinés au maximum dans l'enceinte du projet.

⁴ Différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

⁵ Selon les termes de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, les zones à émergence réglementée sont les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le pétitionnaire prévoit un stockage de l'orge, qui présente le risque le plus élevé, dans les cellules les plus éloignées des voies de circulation (compléments au dossier juillet 2017).

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact ne permet pas une identification exhaustive des enjeux et des impacts du projet sur les thématiques du bruit, des trafics routiers, des milieux naturels et du paysage.

L'Autorité environnementale considère donc que le dossier présenté n'apporte pas tous les éléments permettant de garantir une prise en compte suffisante de l'environnement par le projet.

Pour le Préfet de région et par délégation,


Le Directeur Régional
Patrice GUYOT